

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

69-25-CA

DENISE BERNARD

APPELLANT

- and -

THE PERSONAL INSURANCE COMPANY

RESPONDENT

Bernard v. The Personal Insurance Company,
2026 NBCA 94

CORAM:

The Honourable Justice LaVigne
The Honourable Justice Robichaud
The Honourable Justice Dysart

Appeal from a decision of the Court of King's
Bench:
June 18, 2025

History of Case:

Decision under appeal:
2025 NBKB 146

Preliminary or incidental proceedings:
2025 NBCA 88

Appeal heard:
January 21, 2026
March 20, 2026

Judgment rendered:
August 6, 2026

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Dysart

Concurred in by:
The Honourable Justice LaVigne
The Honourable Justice Robichaud

DENISE BERNARD

APPELANTE

- et -

LA PERSONNELLE, COMPAGNIE
D'ASSURANCES

INTIMÉE

Bernard c. La Personnelle, compagnie
d'assurances, 2026 NBCA 94

CORAM :

l'honorable juge LaVigne
l'honorable juge Robichaud
l'honorable juge Dysart

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 18 juin 2025

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2025 NBBR 146

Procédures préliminaires ou accessoires :
2025 NBCA 88

Appel entendu :
le 21 janvier 2026
le 20 mars 2026

Jugement rendu :
le 6 août 2026

Motifs de jugement :
l'honorable juge Dysart

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge LaVigne
l'honorable juge Robichaud

2026 NBCA 94 (CanLI)

Counsel at hearing:

For the appellant:
Yanis Khiari

For the respondent:
Tristan J. Gaudet and Gabrielle LeBlanc

THE COURT

The appeal is allowed. The cross-appeal is dismissed. Costs in the amount of \$2,500 are payable to the appellant.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Yanis Khiari

Pour l'intimée :
Tristan J. Gaudet et Gabrielle LeBlanc

LA COUR

L'appel est accueilli. L'appel reconventionnel est rejeté. Des dépens de 2 500 \$ sont payables à l'appelante.

LE JUGE DYSART

I. Aperçu

[1] La maison de Denise Bernard a été endommagée par un incendie. Elle a intenté une poursuite contre sa compagnie d'assurance, La Personnelle, présentant une demande pour les dommages causés à sa maison et au contenu de celle-ci. La Personnelle a contesté l'action en disant qu'elle n'avait jamais rejeté la réclamation et qu'elle avait été empêchée d'enquêter à fond sur le sinistre.

[2] La Personnelle a déposé une motion et a demandé une ordonnance exigeant que M^{me} Bernard présente une preuve de sinistre conforme, et elle a demandé qu'une décision soit rendue sur la question de savoir si la police, qui exigeait que l'assurée se présente à un interrogatoire sous serment sur demande, était contraire à la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-12. La Personnelle a également demandé une suspension de l'instance.

[3] Le juge saisi de la motion a refusé d'ordonner à M^{me} Bernard de présenter une preuve de sinistre additionnelle, concluant que pour ce faire, elle avait besoin de documents additionnels qui étaient en la possession de La Personnelle. Il a aussi conclu que la disposition de la police qui exigeait que l'assurée se présente à un interrogatoire sous serment n'était pas contraire à la *Loi sur les assurances* et qu'elle pouvait donc être exécutoire envers l'assurée. Enfin, il a rejeté la demande de suspension de l'instance.

[4] M^{me} Bernard appelle de la décision concernant l'interrogatoire sous serment. La Personnelle forme un appel reconventionnel contestant les décisions relatives à la preuve de sinistre et à la suspension de l'instance.

[5] L'appel et l'appel reconventionnel soulèvent les questions suivantes :

1. Le juge saisi de la motion avait-il compétence pour interpréter la police d'assurance et la *Loi sur les assurances* en application de la règle 16.04 des *Règles de procédure*?
2. Le juge saisi de la motion a-t-il fait erreur en concluant que M^{me} Bernard avait fait tout ce qu'elle pouvait pour remplir la preuve de sinistre sans les documents supplémentaires demandés à La Personnelle?
3. Le juge saisi de la motion a-t-il fait erreur en refusant d'accorder la suspension de l'instance?

[6] À mon avis, le juge saisi de la motion n'avait pas compétence pour statuer sur une question de droit et interpréter la police et la *Loi sur les assurances* en application de la règle 16.04 des *Règles de procédure*. Il était saisi de l'affaire par avis de motion et non par avis de requête.

[7] La décision du juge saisi de la motion selon laquelle M^{me} Bernard avait fait tout ce qu'elle pouvait pour présenter une preuve de sinistre conforme est une conclusion de fait ou une conclusion mixte de fait et de droit. Il convient de faire preuve de retenue à son égard, et le dossier ne révèle aucune erreur manifeste et dominante.

[8] Enfin, compte tenu de l'issue de ces deux questions, il n'y a aucune raison justifiant d'ordonner la suspension de l'instance. La question est sans objet.

[9] Pour les motifs qui suivent, j'accueillerais l'appel et je rejetterais l'appel reconventionnel.

II. Contexte factuel

[10] Denise Bernard est la propriétaire d'une maison à Saint-Arthur, au Nouveau-Brunswick. Elle a souscrit une police d'assurance multirisque des propriétaires

occupants auprès de La Personnelle. La police couvrait, entre autres risques, les sinistres causés par des incendies.

[11] Le 10 mai 2023, la maison de M^{me} Bernard a été endommagée par un incendie. La Personnelle a été avisée du sinistre et a envoyé sur les lieux des experts en sinistres et des entrepreneurs en travaux de restauration. La maison a été barricadée pour des raisons de sécurité.

[12] Le 29 juin 2023, M^{me} Bernard a présenté une preuve de sinistre. Pour le remplacement de la maison même, elle réclamait 425 000 \$. Pour le contenu de la maison et les effets personnels, elle réclamait 175 000 \$.

[13] Toutes les polices d'assurance du Nouveau-Brunswick qui couvrent les sinistres causés par des incendies doivent inclure les conditions légales énumérées à l'art. 127 de la *Loi sur les assurances*. La condition légale 6 énonce les obligations de la personne assurée après un sinistre et prescrit que l'assuré « doit » remettre « aussitôt que possible » une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle. La preuve de sinistre doit aussi donner des renseignements supplémentaires, en plus de la valeur de la réclamation, y compris :

- (i) un inventaire complet du bien détruit et endommagé;
- (ii) en détail, les quantités, les coûts, la valeur réelle en argent et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé;
- (iii) dans la mesure où l'assuré le sait ou a un avis sur la question, une déclaration établissant quand et comment s'est produit le sinistre et quelle a été l'origine de l'incendie;
- (iv) une déclaration établissant que le sinistre n'est dû à « aucun acte intentionnel, aucune négligence » de la part de l'assuré;

(v) les détails de toute modification dans le titre, l'usage ou l'occupation du bien.

[14] La preuve de sinistre de M^{me} Bernard n'était pas accompagnée d'un inventaire. M^{me} Bernard reconnaît que la preuve de sinistre est insuffisante. Cela n'est pas contesté.

[15] La Personnelle a fait appel à un expert en sinistres qui a préparé une estimation détaillée pour la réclamation relative au contenu de la maison et aux effets personnels, qui était pour une somme de 42 366,46 \$, soit environ 130 000 \$ de moins que l'estimation de M^{me} Bernard. Ce rapport a été remis à M^{me} Bernard.

[16] M^{me} Bernard a retenu les services d'un expert en sinistres pour l'aider à faire sa réclamation. L'expert a demandé divers documents à La Personnelle pour l'aider à préparer une nouvelle preuve de sinistre qui soit conforme. Les documents incluaient le rapport sur la cause et l'origine qui avait été préparé à la demande de La Personnelle, toutes les photos disponibles qui montraient l'intérieur de la maison et les estimations obtenues par l'assureur pour la démolition et la reconstruction de la maison ou sa réparation.

[17] La Personnelle a refusé de communiquer la plupart des documents demandés, mais elle a remis ce qu'on appelle des photos à 360 degrés de l'intérieur de la maison. M^{me} Bernard a soutenu qu'elle ne pourrait pas présenter une preuve de sinistre achevée et conforme sans les documents demandés, ce qui a abouti à une impasse. L'avocat de M^{me} Bernard a indiqué qu'elle n'aurait pas d'autre choix que d'intenter une poursuite afin d'obtenir les documents demandés.

[18] En octobre 2023, l'avocat de La Personnelle a demandé que M^{me} Bernard et son fils adulte, qui habitait avec elle au moment de l'incendie, se soumettent à un interrogatoire sous serment. La demande intimait à M^{me} Bernard de produire divers documents, y compris des relevés de banque et de téléphone. Cette demande a été faite conformément à la condition supplémentaire 10 de la police, qui permet expressément à l'assureur d'interroger un assuré sous serment.

[19] L'avocat de M^{me} Bernard a répondu que sa cliente refusait d'être interrogée, invoquant le par. 127(1) de la *Loi sur les assurances*, qui prévoit qu'« aucune omission dans une condition légale ni aucun changement ou rajout qui y est apporté ne lie l'assuré ». M^{me} Bernard a soutenu que la condition additionnelle 10 constitue un changement ou un rajout inadmissible. Une fois de plus, les parties se sont retrouvées dans une impasse.

A. *Les plaidoiries*

[20] En avril 2024, à peine quelques semaines avant le premier anniversaire de l'incendie, M^{me} Bernard a déposé son avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande. Elle réclame des dommages-intérêts non précisés contre La Personnelle aux termes de la police pour la réparation ou la reconstruction de sa maison, des dommages-intérêts particuliers pour le contenu de la maison et pour d'autres pertes ainsi que des dommages-intérêts majorés et punitifs pour ce qu'elle soutient être une conduite de mauvaise foi de la part de La Personnelle.

[21] La Personnelle a déposé un exposé de la défense en juin 2024, dans lequel elle soutient qu'elle n'a jamais refusé de couvrir le sinistre. Elle soutient que ses efforts pour déterminer si le sinistre était couvert et pour quantifier la réclamation ont été contrecarrés par le défaut de M^{me} Bernard de présenter une preuve de sinistre conforme et par son refus de se présenter à un interrogatoire sous serment. La Personnelle invoque la condition légale 6 (preuve de sinistre) et la condition supplémentaire 10 (interrogatoire sous serment) et soutient que l'action constitue un abus de procédure qui vise à contourner le cours normal de l'enquête de l'assureur. La Personnelle nie qu'elle a violé la police ou agi de mauvaise foi.

B. *L'avis de motion et l'audience*

[22] Dans son avis de motion, La Personnelle a demandé les ordonnances suivantes :

- (i) qu'il soit ordonné à M^{me} Bernard de présenter une preuve de sinistre conforme;
- (ii) qu'il soit ordonné à M^{me} Bernard et à son fils de se présenter pour un interrogatoire sous serment et de produire les documents demandés conformément à la condition supplémentaire 10 de la police;
- (iii) que l'instance soit suspendue jusqu'à ce que ces étapes soient accomplies.

[23] Dans son avis de motion, La Personnelle a invoqué les *Règles de procédure* suivantes :

- (i) règle 1.02.1 (Proportionnalité);
- (ii) règle 16.04e) (Introduction d'une instance par avis de requête);
- (iii) règle 23.01 (Décisions préjudicielles);
- (iv) règle 40.01 (Protection des droits – Injonction interlocutoire ou ordonnance mandatoire).

[24] Pendant l'audience, le juge saisi de la motion a soulevé une préoccupation concernant la deuxième question en litige (l'interrogatoire sous serment). Il a demandé à l'avocat de La Personnelle s'il pouvait prononcer une ordonnance contre le fils de M^{me} Bernard, qui n'était pas partie au litige et n'avait pas reçu signification de l'avis de motion. En réponse, l'avocat a modifié oralement l'avis de motion, demandant plutôt à la Cour de trancher une question de droit avant le procès, à savoir si l'« assuré » était tenu de se présenter à un interrogatoire sous serment. Cela supposait une décision quant à savoir si la condition supplémentaire 10 est contraire au par. 127(1) de la *Loi sur les assurances*. Ce recours a été sollicité conformément à la règle 23.01 des *Règles de procédure*, qui avait été plaidée.

[25] Après avoir pris une courte pause pour examiner la demande, le juge saisi de la motion est revenu à la salle d'audience, et le dialogue suivant a eu lieu :

LA COUR: Merci, Shérif. Alors, rebonjour, Maître. Et durant la pause, j'ai eu la chance de réviser la règle 16.04(e), et il s'agit, bien entendu, de la règle qui a été soulevée —

Me GAUDET: Uh-huh.

LA COUR: — dans l'avis de motion —

Me GAUDET: Oui.

LA COUR: — 16.04(4)(e) —

Me GAUDET: Oui.

LA COUR: Et on dit ici — on fait référence à la précision des droits qui dépendent de l'interprétation d'un contrat. Alors ce que vous demandez —

Me GAUDET: Oui.

LA COUR: — à la Cour, vous, dans votre avis de motion, le deuxième ordonnance c'est que les assurés, Denise Bernard et Frédéric Raymond, participent à un — à un — excusez-moi — participent à un — un interrogatoire sous serment, y compris la production de documents demandés, conformément à l'article 10 des conditions légales de la police. Si je comprends bien, là, votre modification est la suivante. Vous ne demandez plus une ordonnance enjoignant ces gens-là de participer à l'interrogatoire. Vous me demandez tout simplement, là, à la Cour, de déterminer, sous 16.04(e), l'interprétation du contrat d'assurance si ils doivent — à la question, si qu'il participent ou pas. C'est pas une injonction qu'ils (inaudible) participer. C'est juste une interprétation du contrat.

Me GAUDET: Exact.

LA COUR: Très bien. Alors, si j'ai bien, là, compris, ça devrait pas tellement être une grande surprise ou une embuscade parce que si ça, c'était maintenu, et je devais me prononcer si qu'ils doivent —

Me GAUDET: Uh-huh.

LA COUR: — participer —

Me GAUDET: Uh-huh.

LA COUR: — avant que je me prononce à savoir si qu'ils doivent participer, inévitablement, forcément, je dois déterminer si c'est un contrat qu'ils doivent participer.

Me GAUDET: Exact.

LA COUR: Très bien. Maître, je — je peux —

Me KHIARI: Je — je suis d'accord avec vous, selon —

LA COUR: Oui, oui.

Me KHIARI: — votre analyse. Donc, on — oui.

LA COUR: De toute façon —

Me KHIARI: Oui. Oui. [Soulignement ajouté.]

C. *La décision*

[26] Dans une décision écrite, le juge saisi de la motion :

- (i) a rejeté la demande de La Personnelle voulant qu'il soit ordonné à M^{me} Bernard de présenter une preuve de sinistre conforme. Il a conclu que M^{me} Bernard avait raisonnablement besoin des documents et des renseignements supplémentaires qu'elle avait demandés à l'assureur, et qu'elle avait fait tout ce qu'on pouvait attendre raisonnablement de sa part;
- (ii) a conclu que la condition supplémentaire 10, qui permettait un interrogatoire sous serment, ne constituait pas un changement ou un rajout inadmissible aux conditions légales, et donc ne violait pas le par. 127(1) de la *Loi sur les assurances*;

(iii) a rejeté la demande de suspension de l'instance de l'assureur.

III. Analyse

[27] L'avis d'appel et l'avis d'appel reconventionnel soulèvent les questions suivantes :

- (1) Le juge saisi de la motion a-t-il commis une erreur de droit dans son interprétation du par. 127(1) de la *Loi sur les assurances*?
- (2) Le juge saisi de la motion a-t-il fait erreur en refusant d'ordonner à M^{me} Bernard de présenter une preuve de sinistre conforme, ayant conclu qu'elle avait besoin de l'information de l'assureur?
- (3) Le juge saisi de la motion a-t-il fait erreur en rejetant la demande de suspension de l'instance de La Personnelle?

- (1) Le juge saisi de la motion n'avait pas compétence pour examiner une question de droit

[28] Comme question préliminaire soulevée au début de l'audience, la Cour a interrogé les parties au sujet de la compétence du juge saisi de la motion en ce qui concerne les ordonnances demandées par La Personnelle. La Cour a commencé par mettre en délibéré uniquement la question de la compétence. Les parties ont ensuite été rappelées pour une deuxième audience pendant laquelle la Cour a entendu les arguments sur le fond et les parties ont présenté des observations écrites et orales additionnelles sur la question de la compétence.

[29] L'affaire a été soumise au juge saisi de la motion par voie d'avis de motion (formule 37A), ce qui est le moyen approprié pour résoudre un litige entre plaideurs et pour

obtenir une ordonnance de la Cour concernant une étape de l'instance. À quelques exceptions près – par exemple, une motion en jugement sommaire sous le régime de la règle 22 –, une motion a pour but de faire avancer le litige en réglant les litiges procéduraux entre les parties, de sorte que l'affaire puisse être jugée équitablement au procès.

[30] Il convient de distinguer cette façon de procéder d'un avis de requête, qui a pour but de régler des différends sans passer par un procès. En général, les requêtes ne font pas intervenir les règles relatives à l'enquête préalable (en particulier les règles 31 à 34), ni les règles relatives aux procès (les règles 45 à 55). Elles sont traitées de façon sommaire. Sauf lorsqu'un contre-interrogatoire est permis par le juge, la preuve est présentée par affidavit. La preuve se limite à la connaissance personnelle du déposant ou à ce que le déposant a appris ou qu'il croit être vrai, si les faits ne sont pas contentieux (voir la règle 39.01(5)).

[31] La règle 16.04, qui a été plaidée par La Personnelle et sur laquelle le juge saisi de la motion s'est apparemment appuyé, est permissive. Elle précise que « lorsqu'une loi ou qu'une règle autorise la présentation d'une requête ou d'une motion à la cour sans nécessité d'intenter une action, un avis de requête (formule 16D) peut être utilisé » (soulignement ajouté). Autrement dit, l'auteur de la motion peut procéder par avis de requête au lieu d'intenter une poursuite en déposant un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande (formule 16A) ou un avis de poursuite (formule 16B) suivi d'un exposé de la demande (formule 16C).

[32] En plus des situations autorisées par une loi ou une règle, la règle 16.04 énumère des situations précises où une affaire peut être introduite par avis de requête. La règle 16.04e) permet expressément à une partie de procéder par voie de requête quand l'affaire comporte la « précision des droits qui dépendent de l'interprétation d'un [...] contrat [...] ou de l'interprétation d'une loi ».

[33] La question soumise au juge saisi de la motion relativement à la condition supplémentaire 10 est visée par la règle 16.04e) parce qu'elle porte sur l'interprétation de

la police d'assurance et sur l'interprétation de la *Loi sur les assurances*. Toutefois, l'affaire dont le juge était saisi n'était pas une requête. La Personnelle a déposé un avis de motion dans le cadre d'une action en cours.

- [34] Dans ses observations écrites supplémentaires, La Personnelle soutient que le juge saisi de la motion, en tant que juge d'une cour supérieure de justice, a la compétence inhérente d'examiner « toutes les causes et questions civiles et criminelles », citant le par. 9(1) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2. La Personnelle renvoie aussi à l'art. 21 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, soutenant qu'il confère un pouvoir [TRADUCTION] « additionnel », s'ajoutant au pouvoir découlant des lois ou des *Règles de procédure*. Cet argument est boiteux. Le texte de cet article est le suivant :

The jurisdiction of the Court shall be exercised, so far as regards procedure and practice, in the manner provided by this Act and the Rules, or by rules and orders of the Court made pursuant to this Act, and where no special provision is contained in this Act or in the Rules, or in the rules or orders of the Court with reference thereto, it shall be exercised as nearly as may be in the same manner as it might have been exercised prior to the commencement of this Act. [Emphasis added]

La compétence de la Cour s'exerce, en matière de procédure et de pratique, de la manière prévue par la présente loi et les Règles ou par les règles et ordonnances de la Cour établies conformément à la présente loi et, lorsque la présente loi ou les Règles ou les règles ou ordonnances de la Cour ne contiennent pas de dispositions particulières s'y rapportant, elle s'exerce, autant que possible, de la même manière qu'elle l'aurait été avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [Soulignement ajouté]

- [35] La *Loi sur l'organisation judiciaire* indique clairement que la compétence inhérente peut être exercée lorsque la législation ou les *Règles de procédure* sont muettes, c'est-à-dire lorsqu'il y a une lacune.

- [36] Lorsque les *Règles de procédure* sont claires, elles doivent être respectées. Cet argument a été soulevé dans l'affaire *Abrams c. RTO Asset Management*, 2020 NBCA 57, [2020] A.N.-B. n° 200 (QL), où le juge d'appel Drapeau, au nom de la Cour, a confirmé que les *Règles de procédure* ont « la même force obligatoire et les mêmes

effets qu'un texte législatif » et « que la conformité aux exigences de celles-ci n'est pas facultative » (par. 43).

[37] Dans l'arrêt *Colon c. Le Directeur, Loi sur les corporations commerciales, Province du Nouveau-Brunswick, et H. Michael Greer*, 2019 NBCA 81, [2019] A.N.-B. n° 325 (QL), notre Cour s'est penchée expressément sur l'interrelation entre les *Règles de procédure* et la compétence inhérente de la Cour. Invoquant l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2013 CSC 42, [2013] 2 R.C.S. 774, la Cour a déclaré que cette décision est « un rejet [...] salulaire, de l'opinion voulant que la compétence inhérente des cours supérieures en matière procédurale l'emporte sur les *Règles de procédure* » (motifs du juge d'appel Drapeau, au par. 46).

[38] À quelques exceptions près, les *Règles de procédure* prévoient que les instances peuvent être introduites de deux façons : par le dépôt d'une action ou par le dépôt d'une requête.

[39] Bien que les *Règles de procédure* permettent à la Cour de convertir une requête en action dans certaines circonstances (voir la règle 38.09), elles ne permettent pas à un juge de convertir une motion en requête sous le régime de la règle 16.04.

[40] Le juge saisi de la motion aurait pu examiner le nœud de la question, à savoir si le par. 127(1) de la *Loi sur les assurances* interdisait l'ajout de la condition supplémentaire 10, à titre de question de droit préalable au procès en vertu de la règle 23.01a). Cette règle a été plaidée. Toutefois, s'il l'avait fait, il aurait aussi été tenu d'examiner les différences importantes entre une requête présentée en application de la règle 16.04e) et une motion présentée en application de la règle 23.01a).

[41] En premier lieu, la règle 23.01a) limite les circonstances dans lesquelles la Cour peut trancher une question de droit avant le procès : elle peut le faire seulement « si

la solution de cette question peut régler le litige, abréger le procès ou réduire considérablement les frais ».

[42] On ne voit pas clairement comment une décision sur cette question de droit relative à la condition supplémentaire 10 réglerait le litige en l'espèce. La condition a trait à un interrogatoire sous serment. Chaque partie à une action a le droit de procéder à un interrogatoire préalable oral d'une partie adverse (règle 32.02(1)). Cela étant, La Personnelle aura le droit d'interroger M^{me} Bernard sous serment, quelle que soit la décision rendue sur cette question de droit. De même, si La Personnelle satisfait aux conditions nécessaires, elle pourrait aussi obtenir l'autorisation d'interroger le fils de M^{me} Bernard à titre de personne qui n'est pas partie au litige (règle 32.10). On ne voit donc pas pourquoi la Cour répondrait à cette question de droit en application de la règle 23.01, surtout qu'aucune preuve n'a été présentée au juge saisi de la motion pour montrer qu'une décision sur cette question pourrait régler le litige, abréger le procès ou réduire considérablement les frais.

[43] En deuxième lieu, la règle 23.02 limite la preuve qui peut être examinée dans le cadre d'une motion, prévoyant que « [s]auf avec permission de la cour, aucune preuve n'est admise [...], excepté a) la transcription d'interrogatoires pertinents et b) les affidavits nécessaires pour identifier un document ou prouver sa passation ».

[44] En l'espèce, les affidavits déposés par les parties dépassaient de loin ce qui est permis dans la règle 23.02, et le dossier qui nous est présenté ne contient rien qui indiquerait que le juge saisi de la motion a limité son évaluation de la preuve à ce qui est permis ou que la permission d'admettre une preuve additionnelle a été accordée.

[45] Bien que le juge saisi de la motion ne renvoie ni à la règle 16.04 ni à la règle 23.01 dans sa décision, il est clair qu'il a décidé qu'il pouvait régler la question relative à la condition supplémentaire 10 en application de la règle 16.04e). Étant donné qu'il s'agissait d'une motion et non d'une requête, le juge saisi de la motion n'était pas

dûment saisi de la question. Il n'avait pas la compétence inhérente de passer outre aux exigences de la règle 23.01 et d'examiner la question comme il l'a fait.

[46] Comme notre Cour l'a déclaré dans l'arrêt *Smith c. Human Rights Commission (N.B.) et al.* (1999), 217 R.N.-B. (2^e) 336, [1999] A.N.-B. n° 392 (C.A.) (QL) :

[...] L'expérience a montré que le respect tant du cadre juridictionnel des *Règles de procédure* que de ses préceptes en matière de procédure sert l'intérêt supérieur de la justice. De fait, l'obligation de se conformer aux *Règles de procédure* permet invariablement de séparer le bon grain de l'ivraie, ce qui se traduit par une clarification utile des questions que le tribunal est appelé à trancher. Il s'ensuit invariablement des décisions centrées et éclairées qui se traduisent en fin de compte par une meilleure justice pour tous. [par. 19]

[47] Le fait de trancher la motion en application de la règle 16.04 sans tenir compte de la règle 23.01 était une erreur de droit. La décision du juge saisi de la motion concernant la condition supplémentaire 10 doit être annulée.

[48] Puisque j'annulerais cette partie de la décision pour absence de compétence, je ne fais aucune remarque sur le bien-fondé de l'interprétation donnée par le juge à la *Loi sur les assurances* et sur ses conséquences quant au caractère exécutoire de la condition supplémentaire 10.

(2) Le juge saisi de la motion n'a pas fait erreur en refusant d'ordonner à M^{me} Bernard de présenter une preuve de sinistre additionnelle

[49] Dans son avis d'appel reconventionnel, La Personnelle soutient que le juge saisi de la motion a commis une erreur de droit dans son interprétation de la condition légale 6, qui exige qu'un assuré présente une preuve de sinistre, et dans son acquiescement à obliger l'assureur à communiquer les documents demandés par M^{me} Bernard.

[50] La Personnelle soutient aussi que le juge saisi de la motion a commis une erreur manifeste et dominante en décidant que M^{me} Bernard ne pouvait pas présenter une preuve de sinistre achevée et exacte sans les renseignements qu'elle demandait à l'assureur de lui communiquer.

(a) *Aucune erreur de droit*

[51] À mon avis, les allégations d'erreurs de droit sont sans fondement.

[52] La Personnelle soutient que le juge saisi de la motion a conclu que la preuve de sinistre présentée le 29 juin 2023 satisfaisait aux exigences de la condition légale 6. Bien que le juge semble affirmer cela au par. 29 de la décision, ce paragraphe doit être interprété dans le contexte de l'ensemble de la décision.

[53] M^{me} Bernard n'a pas présenté une preuve de sinistre conforme. Elle a reconnu que la preuve de sinistre initiale du 29 juin 2023 présentait des lacunes, tant dans la correspondance échangée entre les avocats qu'à l'audience devant le juge saisi de la motion. Son avocat a affirmé à maintes reprises qu'elle avait l'intention de présenter une preuve de sinistre conforme une fois que son expert en sinistres et elle auraient reçu les documents demandés à La Personnelle.

[54] La question soumise à la Cour n'était pas celle de savoir si la preuve de sinistre du 29 juin 2023 de M^{me} Bernard était conforme à la condition légale 6. Tout le monde convient qu'elle ne l'était pas.

[55] Contrairement à l'assertion figurant dans l'avis d'appel reconventionnel, le juge saisi de la motion n'a pas interprété la condition légale 6. Cela ne lui était pas demandé. L'avis de motion demandait une ordonnance exigeant que M^{me} Bernard présente une preuve de sinistre conforme, pas une déclaration sur ce qui était exigé par cette condition légale.

[56] La question soumise au juge saisi de la motion était celle de savoir s'il devrait être ordonné à M^{me} Bernard de le faire sans avoir d'abord reçu les documents demandés.

[57] De plus, contrairement à l'argument soulevé dans l'appel reconventionnel, le juge saisi de la motion n'a pas ordonné à La Personnelle de divulguer les documents demandés à M^{me} Bernard. Il a simplement refusé d'ordonner à cette dernière de présenter une preuve de sinistre plus détaillée, car elle avait besoin de documents additionnels de la part de l'assureur pour ce faire. Bien que cette distinction soit peut-être subtile, je crois qu'elle est importante.

[58] Je conviens avec La Personnelle qu'il n'existe aucune obligation systématique, soit aux termes de la *Loi sur les assurances*, soit aux termes de la police, lui incombant de divulguer entièrement son dossier d'enquête à M^{me} Bernard. Le juge saisi de la motion n'a pas non plus rendu une ordonnance en ce sens.

[59] Une partie à laquelle un avis de production d'un affidavit des documents est signifié est tenue de faire une divulgation conforme à la règle 31 des *Règles de procédure*. Or, aucune motion relative à cette obligation n'a été soumise au juge.

[60] En conséquence, je ne vois aucun motif de conclure que le juge saisi de la motion a commis une erreur de droit.

(b) *Aucune erreur manifeste et dominante*

[61] La Personnelle soutient de plus que le juge saisi de la motion a commis une erreur manifeste et dominante dans son évaluation de la preuve et dans sa conclusion selon laquelle M^{me} Bernard était incapable de présenter une preuve de sinistre conforme sans les documents demandés.

[62] La Personnelle soutient que la conclusion du juge saisi de la motion est déraisonnable, d'autant plus que M^{me} Bernard a estimé à 175 000 \$ la perte du contenu de la maison et qu'elle avait reçu le rapport de l'expert en sinistres et une série de photos à 360 degrés de l'intérieur de la maison. La Personnelle soutient que M^{me} Bernard doit être capable de présenter un inventaire du contenu endommagé parce qu'elle l'a déjà évalué. Cet argument, qui a été présenté au juge saisi de la motion, est valable. Cela dit, la question est de savoir si le juge a commis une erreur manifeste et dominante.

[63] Pour constituer une erreur manifeste et dominante, l'erreur doit être [TRADUCTION] « tout à fait évidente », et elle doit compromettre irrémédiablement la conclusion de fait contestée en ce qu'elle était susceptible d'avoir influé sur l'issue de l'affaire (voir *Nagle c. R.*, 2023 NBCA 35, [2023] A.N.-B. n° 117 (QL), au par. 32).

[64] Comme notre Cour l'a déclaré récemment dans l'arrêt *VIC Progressive Diamond Drilling Inc. c. Araneda*, 2026 NBCA 26, [2026] A.N.-B. n° 62 (QL), une erreur manifeste et dominante est commise « quand une conclusion de fait importante pour la détermination d'une question de droit est tirée en l'absence totale de preuves, quand elle est incompatible avec la preuve établie ou quand elle découle d'une interprétation erronée de la preuve » (motifs de la juge Quigg, au par. 46).

[65] Quand elle détermine si le juge saisi de la motion a commis une erreur dans son évaluation des faits, la Cour n'a pas pour rôle de réévaluer la preuve et de substituer ses conclusions à celles du juge saisi de la motion. Dans l'arrêt *Burns c. University of New Brunswick*, 2018 NBCA 11, [2018] A.N.-B. n° 23 (QL), la Cour a écrit :

Comme nous l'avons souligné à maintes reprises, il n'est pas loisible à notre Cour d'intervenir sur le fondement d'une appréciation différente de la force probante des divers éléments de preuve et des facteurs qui ont influé sur la décision de première instance. Notre mandat nous permet seulement d'intervenir si la juge du procès a commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision. L'appelant nous demande d'apprécier de nouveau la preuve ainsi que les

facteurs qui ont influé sur la décision prise relativement à la question-clé au procès. [par. 3]

[66] Dans ses observations écrites, La Personnelle cite l'ouvrage intitulé *Introduction to Canadian Insurance Law*, 4^e éd. (Toronto : LexisNexis Canada, 2018), où les auteurs Craig Brown et Andrew Mercer ont écrit ce qui suit : [TRADUCTION] « La question de savoir si une preuve de sinistre est aussi complète que ce qui est raisonnablement possible dépend des circonstances » (p. 79). Autrement dit, c'est propre à chaque cas.

[67] En réponse à la motion, M^{me} Bernard a souscrit un affidavit, daté du 19 janvier 2025. Elle y déclare ce qui suit :

- (i) Elle ne connaît pas l'ampleur des dommages à sa maison et à son contenu parce qu'elle a été avisée par l'entrepreneur de l'assureur que les lieux étaient dangereux et qu'elle ne devrait pas entrer dans la maison après l'incendie.
- (ii) Elle ne sait pas comment l'incendie a commencé.
- (iii) Les fenêtres de sa maison ont été barricadées par des représentants de La Personnelle.
- (iv) Elle a rempli la preuve de sinistre datée du 29 juin 2023 du mieux qu'elle le pouvait.
- (v) Ses experts en sinistres ont indiqué qu'ils ont besoin des documents supplémentaires demandés à La Personnelle pour l'aider à remplir sa preuve de sinistre comme il se doit.

[68] En l'espèce, il n'y a pas « absence [...] de preuves » montrant que M^{me} Bernard a fait tout ce qu'elle pouvait pour remplir la preuve de sinistre. La preuve, à mon avis, était suffisante pour permettre au juge saisi de la motion de tirer la conclusion qu'il a tirée, et il convient de faire preuve de retenue à l'égard de sa conclusion, peu importe comment notre Cour aurait pu évaluer la même preuve.

[69] Il n'y a pas d'erreur manifeste et dominante.

[70] Je rejetterais donc l'appel reconventionnel pour ce qui est de la preuve de sinistre.

(3) La demande de suspension de l'instance est sans objet

[71] Dans son avis de motion, La Personnelle a demandé une suspension conditionnelle de l'instance jusqu'à ce que M^{me} Bernard ait présenté une preuve de sinistre conforme et jusqu'à ce que l'assurée puisse être interrogée sous serment.

[72] Le juge saisi de la motion a tenu compte de la règle 40.01 (Injonction interlocutoire ou ordonnance mandatoire) et a appliqué le critère en trois étapes applicable aux injonctions interlocutoires, adopté par la Cour suprême dans l'arrêt *RJR — Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. n° 17 (QL). Le juge saisi de la motion a conclu que La Personnelle n'avait pas satisfait au critère et que, dans les circonstances, rien ne justifiait le prononcé d'une suspension de l'instance.

[73] Bien que notre Cour ait des réserves quant au fait que le juge saisi de la motion s'est appuyé sur la règle 40.01 dans les circonstances et a eu recours au critère de l'arrêt *RJR — Macdonald* pour déterminer s'il accordait une suspension de l'instance, la question est sans objet.

[74] La demande de suspension de l'instance était conditionnelle : La Personnelle demandait cette suspension jusqu'à ce qu'elle ait obtenu une preuve de sinistre de M^{me} Bernard et ait procédé à un interrogatoire sous serment. Étant donné le résultat du présent appel, aucune de ces choses n'aura lieu, du moins pas à la présente étape. En conséquence, aucune raison ne justifie la demande de suspension de l'instance. Elle est sans objet.

[75] La Cour suprême a déclaré que, si la décision du tribunal ne doit avoir aucun effet pratique sur les droits des parties, le tribunal refusera généralement de juger l'affaire (voir *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, [1989] A.C.S. n° 14 (QL)).

[76] Bien que la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire d'entendre des affaires qui sont sans objet, elle n'a aucun motif de le faire en l'espèce. Les questions en cause ne justifient pas que la Cour y consacre du temps et des ressources.

IV. Conclusion et dispositif

[77] Pour les motifs exposés ci-dessus, j'accueillerai l'appel, je rejeterai l'appel reconventionnel et j'accorderai à l'appelante des dépens de 2 500 \$.

DYSART, J.A.

I. Overview

[1] Denise Bernard's home was damaged by fire. She commenced an action against her insurance company, The Personal, claiming for the damage to her house and its contents. The Personal has defended the action, saying it has never denied the claim and that it has been prevented from fully investigating the loss.

[2] The Personal filed a motion and sought an order requiring Ms. Bernard to submit a compliant proof of loss, and for a determination of whether the policy, which required the insured to attend for an examination under oath upon request, was contrary to the *Insurance Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-12. The Personal also sought a stay of proceedings.

[3] The motion judge declined to order Ms. Bernard to submit a further proof of loss, finding that she required additional documents in the possession of The Personal to do so. He also found that the policy provision requiring the insured to attend for an examination under oath does not contravene the *Insurance Act* and is therefore enforceable against the insured. Finally, he declined the request for a stay of proceedings.

[4] Ms. Bernard appeals the decision regarding the examination under oath. The Personal cross-appeals, challenging the decisions relating to the proof of loss and the stay of proceedings.

[5] The appeal and cross-appeal raise the following issues:

1. Did the motion judge have jurisdiction to interpret the insurance policy and the *Insurance Act* under Rule 16.04 of the *Rules of Court*?

2. Did the motion judge err in his conclusion that Ms. Bernard had done everything she could to complete the proof of loss without the additional documents requested from The Personal?
3. Did the motion judge err in his refusal to grant a stay of proceedings?

[6] In my view, the motion judge lacked jurisdiction to determine a question of law and interpret the policy and the *Insurance Act* under Rule 16.04 of the *Rules of Court*. The matter before him was by Notice of Motion, and not by Notice of Application.

[7] The motion judge's decision that Ms. Bernard had done everything she could to submit a compliant proof of loss is a finding of fact or of mixed fact and law. It is owed deference and the record does not disclose a palpable and overriding error.

[8] Finally, given the outcome on those two issues, there is no rationale for ordering a stay of proceedings. The question is moot.

[9] For the reasons that follow, I would allow the appeal and dismiss the cross-appeal.

II. Factual Context

[10] Denise Bernard is the owner of a home in Saint-Arthur, New Brunswick. She purchased a multi-peril homeowner's insurance policy from The Personal. The policy covered, among other perils, loss caused by fire.

[11] On May 10, 2023, Ms. Bernard's home was damaged by fire. The Personal was notified of the loss and assigned adjusters and restoration contractors to the site. The house was barricaded for security and safety reasons.

[12] On June 29, 2023, Ms. Bernard submitted a proof of loss. For the replacement of the house itself, she claimed \$425,000. For the contents / personal belongings, she claimed \$175,000.

[13] All insurance policies in New Brunswick that cover loss caused by fire must include the Statutory Conditions listed at s. 127 of the *Insurance Act*. Statutory Condition 6 sets out the insured person's obligations after a loss and provides that the insured "shall" deliver "as soon as practicable" a proof of loss verified by a statutory declaration. The proof of loss must also give additional information, beyond the value of the claim, including:

- (i) a complete inventory of the destroyed and damaged property;
- (ii) detailed quantities, costs, actual cash value and particulars of the loss being claimed,
- (iii) as far as the insured knows or believes, a statement of when and how the loss occurred, and how the fire originated,
- (iv) a statement that the loss did not occur through any "wilful act or neglect" of the insured, and
- (v) details of any changes in title, use or occupation of the property.

[14] Ms. Bernard's proof of claim was not accompanied by an inventory. Ms. Bernard acknowledges that the proof of loss is deficient. That is not in dispute.

[15] The Personal retained an adjuster who prepared a detailed estimate of the contents / personal belongings claim, which was in the amount of \$42,366.46 – that is, about \$130,000 lower than Ms. Bernard's estimate. That report was provided to Ms. Bernard.

[16] Ms. Bernard retained the services of an insurance adjuster to assist with her claim. The adjuster requested various documents from The Personal to assist in the preparation of a new, compliant proof of loss. The documents included the cause and origin report that had been prepared at the request of The Personal, all available photographs showing the interior of the home, and any estimates obtained by the insurer for the tear-down and rebuild or repair of the home.

[17] The Personal refused to produce most of the documents requested but did provide so-called 360-degree photos of the interior of the home. Ms. Bernard maintained she could not produce a complete, compliant proof of loss without the requested documents, resulting in an impasse. Ms. Bernard's counsel indicated she would have no choice but to commence an action in order to obtain the requested documents.

[18] In October 2023, counsel for The Personal made a demand that Ms. Bernard and her adult son, who lived with her at the time of the fire, submit to an examination under oath. The demand asked that she produce various documents, including banking and phone records. This demand was made in accordance with Additional Condition 10 under the policy, which specifically permits the insurer to examine an insured under oath.

[19] Counsel for Ms. Bernard replied that his client refused to be examined, citing s. 127(1) of the *Insurance Act*, which provides that "no variation or omission of or addition to any statutory condition shall be binding on the insured." Ms. Bernard maintained that Additional Condition 10 amounts to an impermissible variation or addition. Once again, the parties were at an impasse.

A. *The Pleadings*

[20] In April 2024, just a few weeks before the one-year mark after the fire, Ms. Bernard filed her Notice of Action with Statement of Claim Attached. She claims unspecified damages as against The Personal pursuant to the policy for the repair or reconstruction of her home, special damages for the contents and for other losses, as well

as aggravated and punitive damages for what she alleges is bad faith conduct on the part of The Personal.

[21] The Personal filed a Statement of Defence in June 2024, in which it pleads it has never denied coverage for the loss. It pleads that its efforts to determine coverage for the loss and to quantify the claim have been frustrated by Ms. Bernard's failure to submit a compliant proof of loss and by her refusal to attend for an examination under oath. The Personal invokes Statutory Condition 6 (proof of loss) and Additional Condition 10 (examination under oath) and pleads that the action amounts to an abuse of process intended to circumvent the normal course of the insurer's investigation. The Personal denies that it breached the policy or acted in bad faith.

B. *The Notice of Motion and Hearing*

[22] In its Notice of Motion, The Personal requested the following orders:

- (i) that Ms. Bernard be ordered to submit a compliant proof of loss;
- (ii) that Ms. Bernard and her son be ordered to attend for an examination under oath and to produce requested documents in accordance with Additional Condition 10 of the policy; and
- (iii) a stay of proceedings in the action until those steps are complete.

[23] In its Notice of Motion, The Personal pleaded and relied on the following *Rules of Court*:

- (i) Rule 1.02.1 (Proportionality);
- (ii) Rule 16.04(e) (Originating Proceedings by Notice of Application);
- (iii) Rule 23.01 (Determination of Questions Before Trial); and

- (iv) Rule 40.01 (Preservation of Rights - Interlocutory Injunctions or Mandatory Orders).

[24] During the hearing, the motion judge raised a concern relating to the second issue – the examination under oath. He asked counsel for The Personal whether he was able to issue an order against Ms. Bernard’s son, who was not a party to the litigation and who had not been served with the Notice of Motion. In response, counsel orally amended the Notice of Motion, instead asking the Court to determine a question of law prior to trial: whether the “insured” were required to attend for an examination under oath. That involved a determination of whether Additional Condition 10 offends s. 127(1) of the *Insurance Act*. The remedy was sought in accordance with Rule 23.01 of the *Rules of Court*, which had been pleaded.

[25] After taking a brief recess to consider the request, the motion judge returned to the courtroom and the following exchange occurred:

[TRANSLATION]

THE COURT: Thank you, Sheriff. So, hello again, [Mr. Gaudet]. During the recess, I had the opportunity to review Rule 16.04(e), which is of course the rule that was raised –

Mr. GAUDET: Uh-huh.

THE COURT: – in the notice of motion –

Mr. GAUDET: Yes.

THE COURT: – 16.04(e) –

Mr. GAUDET: Yes.

THE COURT: And it says here – it refers to a determination of rights which depend upon the interpretation of a contract. So, what you are asking –

Mr. GAUDET: Yes.

THE COURT: – the Court, you, in your notice of motion, the second order is that the insureds, Denise Bernard and Frédéric Raymond, take part in a – um, in a – excuse me – take part in a – an examination under oath, including the production of the requested documents, pursuant to s. 10 of the statutory conditions of the policy. So, if I understand correctly, your amendment is this: you are no longer asking me for an order enjoining these people to take part in an examination. You are simply asking me, here, to the Court, to determine, under 16.04(e), the interpretation of the insurance contract, whether or not they must – the issue of whether or not they take part. It is not an injunction that they (inaudible) participate. It is just an interpretation of the contract.

Mr. GAUDET: Exactly.

THE COURT: Very well. So, if I understood correctly, it should not be such a big surprise or an ambush because if it was to be upheld, and if I had to rule on whether they must –

Mr. GAUDET: Uh-huh.

THE COURT: – take part –

Mr. GAUDET: Uh-huh.

THE COURT: – before I rule on whether or not they must take part, unavoidably, necessarily, I must determine if it had been agreed by contract that they had to take part.

Mr. GAUDET: Exactly.

THE COURT: Very well. Mr. Khiari, I – I can –

Mr. KHIARI: I – I agree with you, according to –

THE COURT: Yes, yes.

Mr. KHIARI: – your analysis. So, we – yes.

THE COURT: In any case –

Mr. KHIARI: Yes. Yes. [Emphasis added]

C. *The Decision*

[26] In a written decision, the motion judge:

- (i) denied The Personal's request that Ms. Bernard be ordered to submit a compliant proof of loss. He concluded Ms. Bernard reasonably required the additional documents and information requested from the insurer, and that she had done all she was reasonably expected to do;
- (ii) made a finding that Additional Condition 10, allowing for an examination under oath, did not constitute an impermissible variation or addition to the Statutory Conditions, and therefore did not violate s. 127(1) of the *Insurance Act*; and
- (iii) denied the insurer's request for a stay of proceedings.

III. Analysis

[27] The Notice of Appeal and the Notice of Cross-Appeal raise the following questions:

- (1) Did the motion judge commit an error of law in his interpretation of s. 127(1) of the *Insurance Act*?
- (2) Did the motion judge err in declining to order Ms. Bernard to submit a compliant proof of loss, finding that she required the information from the insurer?
- (3) Did the motion judge err in dismissing The Personal's request for a stay of proceedings?

- (1) The motion judge did not have jurisdiction to consider a question of law

[28] As a preliminary matter raised at the outset of the hearing, the Court questioned the parties concerning the motion judge’s jurisdiction in respect of the orders sought by The Personal. The Court initially reserved on the issue of jurisdiction alone. The parties were then recalled for a second hearing where the Court heard argument on the merits and the parties provided additional written and oral submissions on the question of jurisdiction.

[29] This case came before the motion judge by way of a Notice of Motion (Form 37A), which is the proper means of resolving a dispute between litigants and obtaining an order from the Court with respect to a step in the proceedings. With a few exceptions – for example, a motion for summary judgment under Rule 22 – a motion is intended to advance the litigation by resolving procedural disputes between the parties so the matter can be fairly adjudicated at trial.

[30] This is to be distinguished from a Notice of Application, which is intended to resolve disputes without a trial. Applications do not typically engage the rules relating to discovery (especially Rules 31 through 34), nor the rules relating to trials (Rules 45 through 55). They proceed summarily. Except where cross-examination is permitted by the judge, the evidence is by affidavit. That evidence is restricted to the personal knowledge of the affiant or to the affiant’s information and belief where the facts are not contentious (see Rule 39.01(5)).

[31] Rule 16.04, which was pleaded by The Personal and upon which the motion judge apparently proceeded, is permissive. It specifies that, “[w]hen an Act or rule authorizes an application or motion to the court without requiring the institution of an action, a Notice of Application (Form 16D) may be used” (emphasis added). That is, the moving party may proceed by Notice of Application rather than by commencing an action by filing a Notice of Action with Statement of Claim Attached (Form 16A), or a Notice of Action (Form 16B) followed by a Statement of Claim (Form 16C).

[32] In addition to the situations authorized by an act or a rule, Rule 16.04 lists specific situations where a matter may be commenced by Notice of Application. Rule 16.04(e) expressly permits a party to proceed by application where the matter involves a “determination of rights which depend upon the interpretation of a [...] contract [...] or upon the interpretation of a statute [...].”

[33] The question put to the motion judge in relation to Additional Condition 10 falls within Rule 16.04(e), because it relates to the interpretation of the insurance policy and the interpretation of the *Insurance Act*. But the matter before the judge was not an application. The Personal filed a Notice of Motion within an existing action.

[34] In its supplemental written submissions, The Personal argues the motion judge, as a judge of a superior court of justice, has inherent jurisdiction to consider “all causes and matters, civil and criminal,” citing s. 9(1) of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2. The Personal also points to s. 21 of the *Judicature Act*, suggesting it vests an “additional” authority, beyond the authority derived from statutes or the *Rules of Court*. That argument is flawed. The text of that section provides:

The jurisdiction of the Court shall be exercised, so far as regards procedure and practice, in the manner provided by this Act and the Rules, or by rules and orders of the Court made pursuant to this Act, and where no special provision is contained in this Act or in the Rules, or in the rules or orders of the Court with reference thereto, it shall be exercised as nearly as may be in the same manner as it might have been exercised prior to the commencement of this Act. [Emphasis added]

La compétence de la Cour s’exerce, en matière de procédure et de pratique, de la manière prévue par la présente loi et les Règles ou par les règles et ordonnances de la Cour établies conformément à la présente loi et, lorsque la présente loi ou les Règles ou les règles ou ordonnances de la Cour ne contiennent pas de dispositions particulières s’y rapportant, elle s’exerce, autant que possible, de la même manière qu’elle l’aurait été avant l’entrée en vigueur de la présente loi. [Soulignement ajouté]

[35] The *Judicature Act* makes clear that inherent jurisdiction may be exercised where the legislation or the *Rules of Court* are silent. That is, where there is a gap.

[36] Where the *Rules of Court* are clear, they are to be observed. This point was made in *Abrams v. RTO Asset Management*, 2020 NBCA 57, [2020] N.B.J. No. 200 (QL), where Drapeau J.A., writing for the Court, confirmed that the *Rules of Court* have “the force and effect of a legislative enactment” and “that compliance with their dictates is not optional” (para. 43).

[37] In *Colon v. The Director, Business Corporations Act, Province of New Brunswick, and H. Michael Greer*, 2019 NBCA 81, [2019] N.B.J. No. 325 (QL), this Court specifically considered the interplay between the *Rules of Court* and the court’s inherent jurisdiction. In citing the Supreme Court’s decision in *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v. British Columbia*, 2013 SCC 42, [2013] 2 S.C.R. 774, the Court held that that decision is a “salutary rejection of the view that the superior court’s inherent jurisdiction over procedural matters trumps the *Rules of Court*” (per Drapeau J.A., para. 46).

[38] Absent a few exceptions, the *Rules of Court* provide that proceedings may be commenced in two ways: by filing an action or by filing an application.

[39] While the *Rules of Court* permit the Court to convert an application into an action in certain circumstances (see Rule 38.09), they do not permit a judge to convert a motion into an application under Rule 16.04.

[40] The motion judge could have considered the crux of the question, i.e. whether s. 127(1) of the *Insurance Act* barred the addition of Additional Condition 10, as a pre-trial question of law under Rule 23.01(a). That rule was pleaded. But had he done so, he would have also been required to consider the significant differences between an application under Rule 16.04(e) and a motion under Rule 23.01(a).

[41] Firstly, Rule 23.01(a) restricts the circumstances under which the court may determine a question of law before trial to situations “where the determination of that

question may dispose of the action, shorten the trial, or result in a substantial saving of costs.”

[42] It is unclear how the determination of this question of law pertaining to Additional Condition 10 would dispose of the action in this case. The condition relates to an examination under oath. Every party to an action is entitled to conduct an oral examination for discovery of an opposing party (Rule 32.02(1)). That being the case, The Personal will be entitled to examine Ms. Bernard under oath, regardless of the determination of that question of law. Likewise, if The Personal meets the necessary conditions, it may also obtain leave to examine Ms. Bernard’s son as a non-party (Rule 32.10). It is therefore unclear why the Court would answer this question of law under Rule 23.01, especially since there was no evidence before the motion judge that the determination of that question might dispose of the action, shorten the trial or result in a substantial saving of costs.

[43] Secondly, Rule 23.02 restricts the evidence that may be considered on a motion, stating that, “[e]xcept with leave of the court, [...] evidence shall not be admitted except (a) a transcript of a relevant examination, and (b) affidavits which are necessary to identify a document or prove its execution.”

[44] In this case, the affidavits filed by the parties went well beyond what is permitted in Rule 23.02, and there is nothing on the record before us that would suggest the motion judge restricted his assessment of the evidence to what is permitted, or that leave was granted to admit additional evidence.

[45] While the motion judge does not refer to either Rule 16.04 or Rule 23.01 in his decision, it is clear that he decided he could resolve the question regarding Additional Condition 10 under Rule 16.04(e). Given this was a motion and not an application, the question was not properly before the motion judge. He did not have an inherent jurisdiction to bypass the requirements of Rule 23.01 and consider the case as he did.

[46] As was articulated by this Court in *Smith v. Human Rights Commission (N.B.) et al.* (1999), 217 N.B.R. (2d) 336, [1999] N.B.J. No. 392 (C.A.) (QL):

[...] Experience has shown that respect for the jurisdictional framework created by the *Rules of Court* and compliance with its procedural dictates serve the best interests of justice. Indeed, conformity with the *Rules of Court* invariably produces a winnowing of the chaff from the grain and, in turn, helpful clarity is brought to the questions submitted to the court for resolution. Focused and insightful decisions invariably follow. The end product is better justice for all.
[para. 19]

[47] Deciding the motion pursuant to Rule 16.04 without regard to Rule 23.01 was an error of law. The motion judge's decision regarding Additional Condition 10 must be set aside.

[48] Because I would set aside that part of the decision for lack of jurisdiction, I make no comment as to the merits of the motion judge's interpretation of the *Insurance Act* and its impact on the enforceability of Additional Condition 10.

(2) The motion judge did not err in declining to order Ms. Bernard to submit a further proof of loss

[49] In its Notice of Cross-Appeal, The Personal argues the motion judge erred in law in his interpretation of Statutory Condition 6, which requires an insured to submit a proof of loss, and in his acquiescence in obligating the insurer to produce the documents requested by Ms. Bernard.

[50] The Personal also argues the motion judge committed a palpable and overriding error in his determination that Ms. Bernard could not submit a complete and accurate proof of loss without the requested disclosure from the insurer.

(a) *No Errors of Law*

[51] In my view, there is no merit to the alleged errors of law.

[52] The Personal alleges the motion judge concluded that the proof of loss submitted on June 29, 2023, satisfied the requirements of Statutory Condition 6. While the judge seems to state that at para. 29 of the decision, that paragraph must be understood in the context of the decision as a whole.

[53] Ms. Bernard did not submit a compliant proof of loss. She acknowledged that the initial proof of loss of June 29, 2023, was deficient, both in the correspondence exchanged between counsel and at the hearing before the motion judge. Her counsel repeatedly stated that she intended to submit a compliant proof of loss once she and her adjuster received the requested documents from The Personal.

[54] The issue before the Court was not whether Ms. Bernard's proof of loss of June 29, 2023, was compliant with Statutory Condition 6. Everyone agrees it was not.

[55] Contrary to the assertion in the Notice of Cross-Appeal, the motion judge did not interpret Statutory Condition 6. He was not asked to. The Notice of Motion sought an order requiring Ms. Bernard to submit a compliant proof of loss, not a declaration as to what was required by that statutory condition.

[56] The issue before the motion judge was whether Ms. Bernard should be ordered to do so without first being provided with the requested documents.

[57] Further, contrary to the contention in the Cross-Appeal, the motion judge did not order The Personal to disclose the requested documents to Ms. Bernard. He simply refused to order her to submit a more detailed proof of loss because she needed additional documents from the insurer in order to do so. While perhaps subtle, I view that as an important distinction.

[58] I agree with The Personal – there is no obligation on The Personal, either under the *Insurance Act* or under the policy, to disclose its entire investigation file to Ms. Bernard as a matter of course. And the motion judge made no such order.

[59] A party served with a Notice Requiring Affidavit of Documents is required to make disclosure in accordance with Rule 31 of the *Rules of Court*. But there was no motion before the judge in relation to that obligation.

[60] As a result, I see no basis to find the motion judge committed an error of law.

(b) *No Palpable and Overriding Error*

[61] The Personal further argues that the motion judge committed a palpable and overriding error in his assessment of the evidence and in his conclusion that Ms. Bernard was incapable of submitting a compliant proof of loss without the requested documents.

[62] The Personal argues the motion judge’s conclusion is unreasonable, especially given that Ms. Bernard estimated her contents loss at \$175,000 and given she was provided with the adjuster’s report and a series of 360-degree photos of the interior of the home. The Personal argues Ms. Bernard must be capable of giving an inventory of damaged contents because she has already arrived at a valuation. There is merit to that argument, which was made before the motions judge. But the question is, did the judge commit a palpable and overriding error?

[63] In order to amount to a palpable and overriding error, it must be one that is “obvious, plain to see or clear,” and it must go to the root of the challenged finding of fact in that it could have affected the outcome (see *Nagle v. R.*, 2023 NBCA 35, [2023] N.B.J. No. 117 (QL), at para. 32).

[64] As recently stated by this Court in *VIC Progressive Diamond Drilling Inc. v. Araneda*, 2026 NBCA 26, [2026] N.B.J. No. 62 (QL), a palpable and overriding error arises “when a factual finding that is material to the determination of a legal issue is made in the complete absence of evidence; in conflict with accepted evidence; or on a misapprehension of the evidence” (per Quigg J.A., para. 46).

[65] In determining whether the motion judge committed an error in his assessment of the facts, it is not the role of this Court to re-weigh the evidence and substitute its findings for those of the motion judge. In *Burns v. University of New Brunswick*, 2018 NBCA 11, [2018] N.B.J. No. 23 (QL), the Court wrote:

As we have underscored on numerous occasions, we are not at liberty to intervene on the basis of a different assessment of the weight to be attributed to the various items of evidence and the factors of influence in the decision-making at first instance. Our mandate precludes intervention absent reversible error on the part of the trial judge. The appellant invites us to reweigh the evidence and the factors that bore upon the determination of the key issue at trial. [para. 3]

[66] In its written submissions, The Personal cites Craig Brown & Andrew Mercer, *Introduction to Canadian Insurance Law*, 4th ed (Toronto: LexisNexis Canada, 2018), where the authors write, “[w]hether a proof of loss is as complete as reasonably possible depends on the circumstances” (p. 79). That is, it is case-specific.

[67] In response to the motion, Ms. Bernard swore an affidavit dated January 19, 2025. In it, she swears that:

- (i) she does not know the extent of the damage to her home and its contents because she was advised by the insurer’s contractor that the premises were unsafe and that she should not enter the home after the fire;
- (ii) she does not know how the fire started;
- (iii) the windows to her home have been barricaded by representatives of The Personal;

- (iv) she completed the proof of loss dated June 29, 2023, to the best of her abilities; and
- (v) her adjusters have advised that they require the additional documents requested from The Personal to assist her to properly complete her proof of loss.

[68] In this case, there is not an “absence of evidence” that Ms. Bernard had done all she could to complete the proof of loss. The evidence, in my view, was sufficient to permit the motion judge to conclude as he did, and his conclusion is owed deference, regardless of how this Court might have assessed that same evidence.

[69] There is no palpable and overriding error.

[70] I would therefore dismiss the cross-appeal in respect of the proof of loss.

(3) The request for a stay of proceedings is moot

[71] In its Notice of Motion, The Personal sought a conditional stay of proceedings until Ms. Bernard submitted a compliant proof of loss and until the insured could be examined under oath.

[72] The motion judge considered Rule 40.01 (Interlocutory Injunction or Mandatory Order) and applied the three-part test applicable to interlocutory injunctions, as adopted by the Supreme Court in *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, [1994] S.C.J. No. 17 (QL). The motion judge concluded that The Personal had failed to meet the test and that, in the circumstances, nothing justified the issuance of a stay of proceedings.

[73] While this Court has concerns over the motion judge’s reliance on Rule 40.01 in these circumstances, and his use of the test from *RJR-MacDonald* to determine whether to grant a stay of proceedings, the issue is moot.

[74] The request for a stay was conditional – The Personal sought a stay until it had obtained a proof of loss from Ms. Bernard and had conducted an examination under oath. Given the result of this appeal, neither of those things will occur – at least not at this stage. As a result, there is no rationale justifying the request for a stay. It is moot.

[75] The Supreme Court has held that, where the decision of the court will have no practical effect on the parties' rights, the court will generally decline to decide the matter (see *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, [1989] S.C.J. No. 14 (QL)).

[76] While this Court retains the discretion to hear matters that are moot, there is no basis for the Court to do so in this case. The issues at hand do not justify the devotion of the Court's time and resources.

IV. Conclusion and Disposition

[77] For the reasons set out above, I would allow the appeal, dismiss the cross-appeal and award costs payable to the appellant in the amount of \$2,500.